



RD 432 – RD 18 I – Commune d'ILLFURTH

Achat et démolition d'un immeuble dans le but d'améliorer la visibilité-----
Convention de partenariat

CONVENTION N° ../....

- VU la délibération du Conseil Général du 25 juin 2010 définissant les règles du partenariat à intervenir entre le Département du Haut-Rhin et une Commune lors d'une opération d'achat et de démolition d'un immeuble gênant la visibilité le long d'une route départementale,
- VU la délibération de la Commission Permanente du autorisant Monsieur Eric STRAUMANN, Président du Conseil départemental du Haut-Rhin à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ILLFURTH du autorisant Monsieur Christian SUTTER, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Eric STRAUMANN, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Commune d'ILLFURTH, représentée par Monsieur Christian SUTTER, son Maire, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par « **les parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lorsqu'un immeuble, situé à un carrefour ou en virage, réduit la visibilité pour les usagers d'une RD, et que celui-ci fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner par son propriétaire, la **Commune** et le **Département** se concertent afin de définir si l'immeuble en question est réellement gênant et doit être démoli.

Le Conseil Général, dans sa séance du 25 juin 2010, a arrêté un mode opératoire définissant le déroulement de ce type d'opération, destinée à améliorer la sécurité publique dite "opération de visibilité".

En cas d'accord entre les parties sur l'opération envisagée, une convention de partenariat vient contractualiser le rôle de chacun.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La **Commune** et le **Département** ont décidé d'acquérir et de faire démolir l'immeuble sis 1 rue du Spechbach, à l'angle de la RD 432 (rue de Mulhouse) et de la RD 18 I (rue de Spechbach), en agglomération d'ILLFURTH, implanté sur la parcelle cadastrée Section 7 n° 61 d'une superficie de 10,06 ares.

Le lieu d'implantation de ce bâtiment d'habitation engendre des restrictions de la visibilité à un endroit particulièrement dangereux de cette voie.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du partenariat entre les deux **parties**, visant les engagements de la **Commune** et les modalités d'acquisition par le **Département**, de l'emprise à intégrer dans le domaine public routier et la participation financière de ce dernier à l'opération d'ensemble.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DU PARTENARIAT

Un plan parcellaire est joint en annexe n°1, matérialisant l'emprise devant être intégrée dans le domaine public routier.

Les conditions générales du partenariat, conformes au principe opératoire approuvé par le Conseil Général dans la délibération susvisée, se définissent comme suit :

- les **parties** définissent en commun l'emprise de la parcelle (A) qui sera à incorporer au domaine public routier afin de garantir, dans le temps, une bonne visibilité,
- les **parties** déterminent en commun une parcelle fictive (C) de petite taille entourant l'immeuble, et ne servant qu'à l'estimation de ce dernier par France Domaine. Cette pratique a pour intérêt de ne pas fausser l'estimation du seul immeuble dans le cas d'une grande parcelle.
- les **parties** déterminent en commun l'emprise de la parcelle (B) représentant le reste de la parcelle,
- La **Commune** sollicite une estimation immobilière à France Domaine pour :
 - la partie de parcelle nécessaire à garantir une bonne visibilité ultérieure (A),
 - l'immeuble à démolir sur une emprise au sol restreinte (C),
 - la parcelle restante (B).
- La **Commune** procède à l'acquisition de la propriété mise en vente,
- La **Commune** fait procéder à la démolition de l'immeuble situé sur la « parcelle (C) »
- La **Commune** fait procéder, par un géomètre expert, à une division parcellaire permettant de dissocier de la parcelle d'origine, la partie devant intégrer le domaine public routier (A),

- La **Commune** et le **Département** signent la convention de partenariat actant des spécificités de l'opération et arrêtant le principe du partage des dépenses,
- Le **Département** rembourse à la **Commune** la moitié des dépenses HT engagées par elle sur l'opération, y compris les frais d'arpentage, étant précisé que seule la valeur de la construction à démolir sur une emprise minimale (C) et de l'emprise destinée à assurer la visibilité (A), serviront pour le calcul de la participation du **Département**.
- La **Commune** et le **Département** établissent et signent un acte de cession en la forme administrative pour le transfert à l'euro symbolique de la « parcelle (A) » au **Département**.

Si en principe, la convention financière doit intervenir en amont du projet, la **Commune** a exceptionnellement procédé en août 2013 à la destruction de l'immeuble dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3 suivant.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DU BIEN A ACQUERIRET COUT DE L'OPERATION

Il s'agit dans le cas d'espèce d'une parcelle cadastrée Section 7 n° 61 comprenant un immeuble ayant appartenu à M. GREDY et acquis par la **Commune** d'ILLFURTH par acte de vente établi le 24 janvier 2012, au prix de vente de 160 000 €.

La parcelle en question est constituée des emprises suivantes :

- la surface de l'immeuble à démolir constituant l'emprise "C" représente 90 m²,
- la surface de la zone destinée à intégrer le domaine public routier est de 396 m² et constitue l'emprise "A", nécessaire à l'amélioration de la visibilité, conformément au projet de procès-verbal d'arpentage établi par le Cabinet de Géomètre-Expert AGE à MULHOUSE le 10 janvier 2017 (annexe n° 2).
- La partie surbâtie qui est intégrée en totalité dans l'emprise "A" représente environ 90 m², déjà prise en compte dans l'emprise "C".
- L'emprise restante "B" de la parcelle, à charge de la **Commune**, représente 610 m².

Ainsi, le calcul de la Surface Utile (SU) et du ratio à appliquer pour définir le montant de la participation départementale s'établit comme suit :

$$\begin{aligned} \text{SU} &= \text{Emprise "A"} + \text{emprise "C"} - \text{l'emprise à déduire déjà intégrée dans "C"} \\ \text{SU} &= 396 \text{ m}^2 + 90 \text{ m}^2 - 90 \text{ m}^2 = \underline{396 \text{ m}^2} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ratio} &= \text{Surface Utile (SU)} : \text{surface totale de la parcelle} \times 100 \\ \text{Ratio} &= 396 \text{ m}^2 : 1006 \text{ m}^2 \times 100 = \underline{39,36 \%} \end{aligned}$$

L'emprise restante "B" de la parcelle, à charge de la **Commune**, représente 610 m².

Le prix d'achat de l'immeuble par la **Commune** est de 160 000 € (annexe n°3), auquel se rajoute les frais de géomètre (1 580 € HT), les frais de démolition et de désamiantage de l'immeuble (14 900 € HT) et les frais de blocage et d'enlèvement des ouvrages enterrés (7 840 € HT), ce qui représente un coût global de l'opération de 184 320 € HT. Les factures correspondantes sont jointes en annexe n° 4 de la présente convention.

Il s'ensuit que la part départementale, représentant la moitié des dépenses HT engagées par la **Commune** d'ILLFURTH s'élève à **36 274 €** (soit 184 320 € HT X 39,36 % : 2).

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La **Commune** procède au mandatement des dépenses qui lui incombent au titre de l'article 3.

La **Commune** accompagne la demande de remboursement du montant réel des dépenses de l'opération, d'un état récapitulatif des différentes dépenses. Seront joints à l'état récapitulatif, les factures ou décomptes, attestés par Monsieur le Maire, ainsi que par le Comptable Public.

L'établissement du décompte s'effectuera sur la base des dépenses HT, puisque ces dernières sont éligibles au FCTVA.

Comme précisé à l'article 3, le **Département** verse à la **Commune** sa part financière qui s'élève à **36 274 €**.

Le **Département** s'engage à verser cette somme à la **Commune** dans les 40 jours de la réception des titres de recettes, sous réserve que les pièces justificatives indiquées ci-dessus aient été fournies (solde), et après réalisation de l'arpentage et la démolition de l'immeuble.

Le **Département** mandatera le montant au Programme A283, Chapitre 204 Fonction 621 Nature 204142, millésime 2017.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties**. Elle prendra fin par la délivrance du paiement effectif des sommes dues par le **Département**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Si l'une des **parties** ne remplissait pas les obligations mises à sa charge, l'autre **partie** pourra la mettre en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai de 30 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, la **partie** lésée aura la faculté de résilier la convention dans un délai d'un mois à l'issue de ces 30 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A COLMAR, le

Pour la Commune d'ILLFURTH
Le Maire
Christian SUTTER

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental
Eric STRAUMANN

Commune: ILLFURTH
 Section: 7
 Lieudit: Rue de Spechbach
 Echelle: 1/250

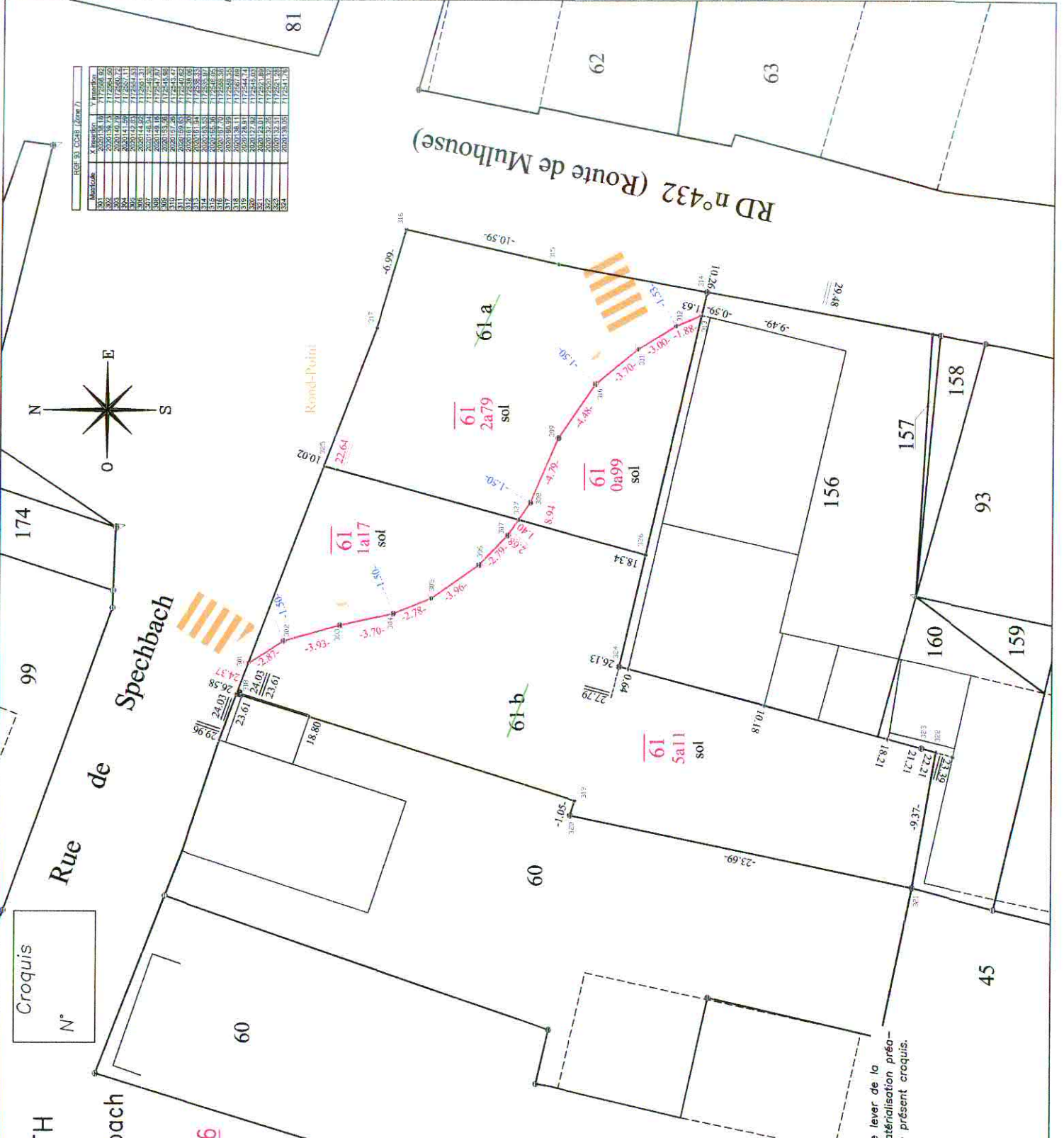
PROJET DU 06/01/2016

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.
 LA COMMUNE D'ILLFURTH

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après matérialisation préalable et en avoir dressé le présent croquis.
 le 5 Janvier 2016

R160198/A160750/GG
AGE
 GEOMETRES EXPERTS
 35 rue Victor Scheuchter - 68200 MULHOUSE
 tél.03.85.33.54.84 - fax.03.85.33.54.85
 E-mail : contact@age.geometre-expert.fr

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884



REF: 81 - CSDB (Zone 7)		
Métrique	X (mètres)	Y (mètres)
301	2020130.10	1172524.70
302	2020130.10	1172524.70
303	2020140.70	1172524.70
304	2020140.70	1172524.70
305	2020141.25	1172524.70
306	2020141.25	1172524.70
307	2020141.25	1172524.70
308	2020141.25	1172524.70
309	2020141.25	1172524.70
310	2020151.70	1172524.70
311	2020151.70	1172524.70
312	2020151.70	1172524.70
313	2020151.70	1172524.70
314	2020151.70	1172524.70
315	2020151.70	1172524.70
316	2020151.70	1172524.70
317	2020151.70	1172524.70
318	2020151.70	1172524.70
319	2020151.70	1172524.70
320	2020151.70	1172524.70
321	2020151.70	1172524.70
322	2020151.70	1172524.70
323	2020151.70	1172524.70
324	2020151.70	1172524.70

Commune: ILLFURTH
 Section: 7
 Lieudit: Rue de Spechbach
 Echelle: 1/250

PROJET DU 06/01/2016

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

LA COMMUNE D'ILLFURTH

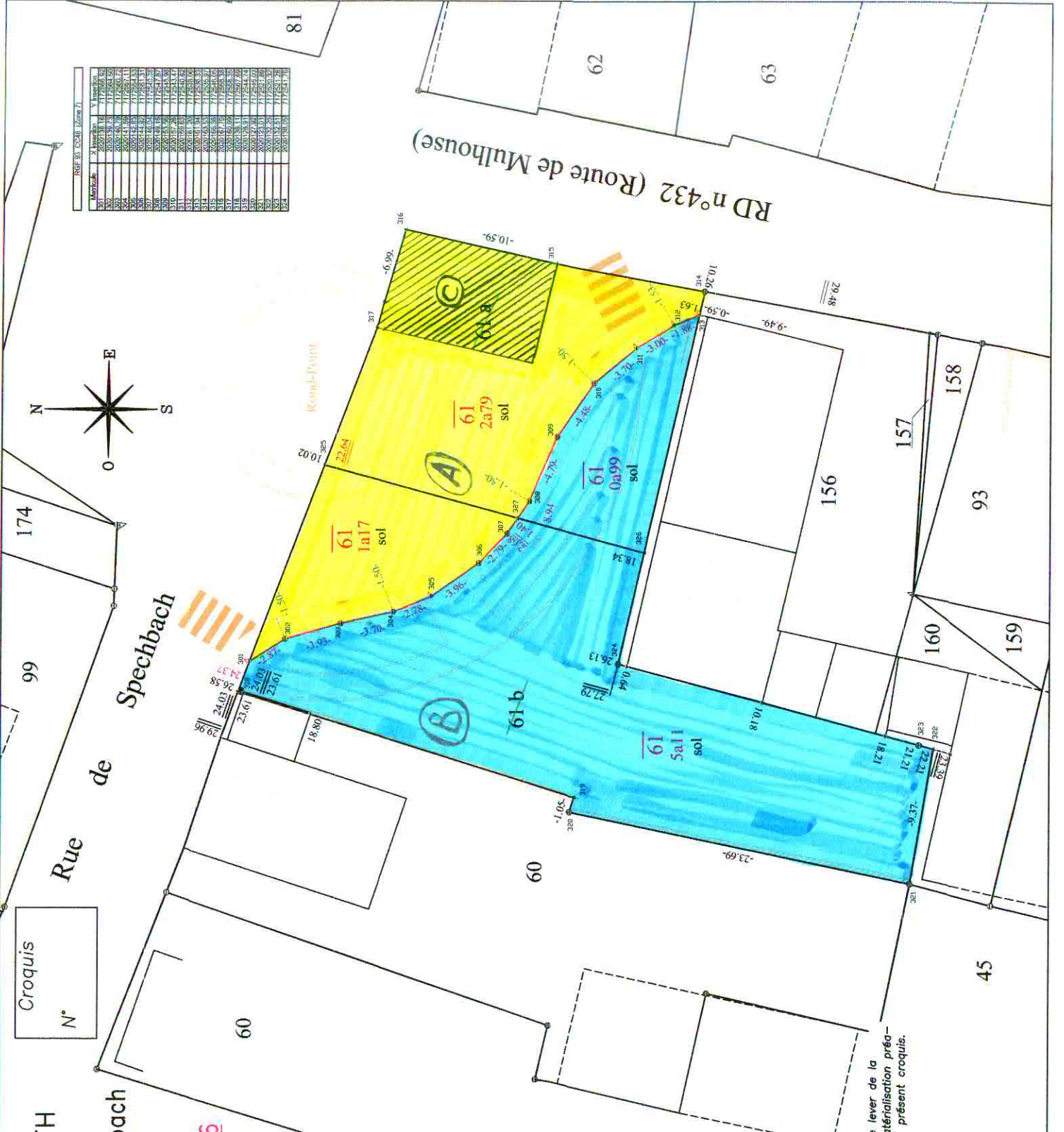
Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après matérialisation préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le 5 Janvier 2016

R160198/A160750/GG



35 rue Vicar Schoelcher 68200 MULHOUSE
 tél.03.89.33.54.84 - fax.03.89.33.54.85
 E-mail : contact@age.geometre-expert.fr



Parcelle	X	Y	Orientation
301	2020131.10	1172504.02	
302	2020131.10	1172504.02	
303	2020131.10	1172504.02	
304	2020141.69	1172504.11	
305	2020141.69	1172504.11	
306	2020141.69	1172504.11	
307	2020141.69	1172504.11	
308	2020141.69	1172504.11	
309	2020141.69	1172504.11	
310	2020141.69	1172504.11	
311	2020141.69	1172504.11	
312	2020141.69	1172504.11	
313	2020141.69	1172504.11	
314	2020141.69	1172504.11	
315	2020141.69	1172504.11	
316	2020141.69	1172504.11	
317	2020141.69	1172504.11	
318	2020141.69	1172504.11	
319	2020141.69	1172504.11	
320	2020141.69	1172504.11	
321	2020141.69	1172504.11	
322	2020141.69	1172504.11	
323	2020141.69	1172504.11	
324	2020141.69	1172504.11	
325	2020141.69	1172504.11	
326	2020141.69	1172504.11	
327	2020141.69	1172504.11	
328	2020141.69	1172504.11	
329	2020141.69	1172504.11	
330	2020141.69	1172504.11	

Département
HAUT-RHIN

Commune
ILLFURTH

Tribunal d'instance
MULHOUSE

Date de dépôt
.....

COPIE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
529

Section : 7

Numéros : 61 a et 61 b

PERSONNE AGREE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Mulhouse,

le 5 Janvier 2017

Le Géomètre - Expert

AGE

GEOMETRES EXPERTS

35 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE
tél.03.89.33.54.84 - fax.03.89.33.54.85
E-mail : contact@age-geometre-expert.fr

Philippe NUNINGER
Géomètre - Expert DPLG
N° d'inscription OGE 4221

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A : MULHOUSE

Le 09 JAN 2017



L'Inspecteur

(Signature)

Joachim ZOLDAN
Inspecteur des finances publiques

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro Parcelle	Livre Foncier		Nom, Profession, Domicile du Propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuille	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
7	61a			Commune d' ILLFURTH 2 route d' Altkirch 68720 ILLFURTH	3	78		sol
7	61b			idem	6	28		jardin
					4	43		sol
					1	85		
Total					10	06		

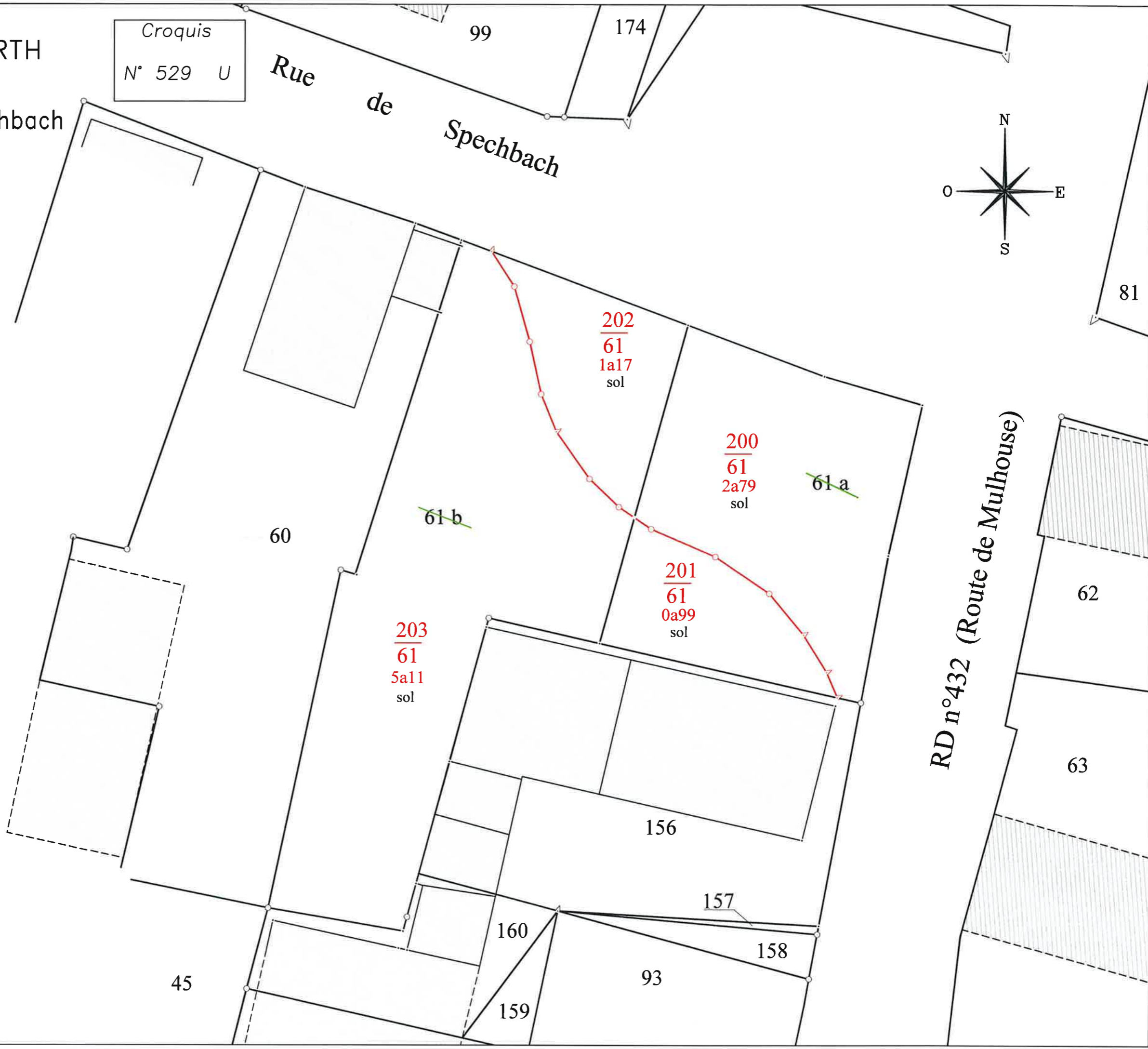
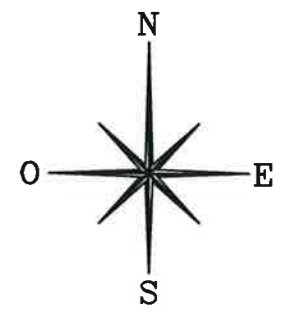
SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro Parcelle	Livre Foncier		Nom, Profession, Domicile du Propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuille	Numéro d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
7	200			Lieudit : rue de Spechbach comme colonne 4	2	79		sol
	61							
7	201			idem	0	99		sol
	61							
7	202			idem	1	17		sol
	61							
7	203			idem	5	11		sol
	61							
Total					10	06		

Commune: ILLFURTH
Section: 7
Lieudit: Rue de Spechbach
Echelle: 1/250

Croquis
N° 529 U

Rue de Spechbach



COPIE

ACTE ADMINISTRATIF D'ACQUISITION D'UN BIEN

PREMIERE PARTIE

L'an **DEUX MILLE DOUZE**, le **VINGT QUATRE JANVIER**
En la mairie de **ILLFURTH, Haut-Rhin**

Monsieur Helmuth BIHL, maire de la commune d'ILLFURTH agissant en vertu de l'article L 1311-13 code général des collectivités territoriales

A reçu le présent acte contenant :

Vente

COMPARUTION des parties :

Vendeur :

Monsieur Denis Charles Xavier GREDY
Né à **MULHOUSE (Haut-Rhin)** le 02 mai 1967
Profession **Professeur agrégé de sciences physiques**
Adresse **16 rue de Compiègne - 60350 VIEUX MOULIN**
époux de Madame Anne Sophie GRAU, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable ou postérieur à leur union célébrée à la mairie de MOOSCH le 03 novembre 1990, ce régime matrimonial non modifié depuis.

De nationalité française,
Résident en France, au sens de la réglementation des changes,
A ce présent.

Acquéreur :

La commune de ILLFURTH

Ayant son siège en l'hôtel de ville d'ILLFURTH, 2 route d'Altkirch

Représentée par Monsieur Yves MARTIN, agissant aux présentes en qualité de 1^{er} adjoint de la commune d'ILLURTH, sise dans le département du HAUT-RHIN, ayant à ce titre compétence pour dresser le présent acte, au nom et pour le compte de la commune d'ILLFURTH, en sa qualité d'adjoint, fonctions auxquelles il a été élu lors de la réunion du conseil municipal du 14 mars 2008, suivant procès-verbal du même jour, et en vertu d'une délibération en date du 14 novembre 2011 lui donnant l'autorisation du conseil municipal de procéder à l'aliénation ci-après, conformément à l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales.

Etant ici précisé que Monsieur Helmuth BIHL, maire, a tout pouvoir pour authentifier le présent acte administratif de vente conformément à l'article L 1311-13 en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011 lui donnant l'autorisation de procéder à l'authentification de l'acte d'aliénation ci-après.

Le vendeur vend, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à l'acquéreur, qui accepte :

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune d' ILLFURTH

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION sise sur le territoire de la commune d' ILLFURTH

Cadastrée section 7, n° 61 pour 10 a et 06 ca

Maison datant de 1650, édifiée à l'angle des rues de Mulhouse et de Spechbach et comprenant :

Une cave sous environ la moitié de la surface du rez-de-chaussée, sol en terre battue

d'un rez-de-chaussée : deux pièces, cuisine, WC

un étage : quatre pièces, salle de bains

un grenier

un terrain attenant

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

L'extrait cadastral sera déposé au bureau des hypothèques compétent à l'appui de la publication du présent acte.

Nature et quotité des droits concernés

L'immeuble présentement vendu appartient à Monsieur Denis GREDY, en pleine propriété, par suite de la donation reçue de Monsieur et Madame Claude GREDY ainsi qu'il sera expliqué dans l'origine de propriété.

Effet relatif

Acquisition par Monsieur Denis GREDY de Monsieur Claude Joseph GREDY et son épouse Madame Marie-Louise Madeleine SIX, suivant acte de donation reçu par Maître Jean-Pierre HOUETTE, notaire à MULHOUSE, le 03 novembre 2000, publié au bureau des hypothèques de MULHOUSE le 09 novembre 2000, volume 10, bordereau 360/20, n° 1869.

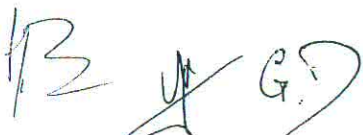
Prix

La présente vente a lieu moyennant le prix de :

CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160 000 €)

Que la commune d'ILLFURTH s'oblige à payer aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication du présent contrat au bureau des hypothèques de MULHOUSE. Ce paiement sera effectué par le receveur municipal de ladite commune, conformément à la réglementation en vigueur entre les mains des vendeurs, et libérera entièrement et définitivement la commune d' ILLFURTH envers le vendeur.

Il est fait observer que le prix de la présente acquisition excède l'évaluation qui a été faite par le service des domaines, telle qu'elle résulte de l'avis de ce service formulé par Monsieur le directeur des services fiscaux de MULHOUSE, à la date du



02 novembre 2011. Mais la commune d'ILLFURTH a décidé l'acquisition à un prix supérieur par une délibération du conseil municipal en date du 14 novembre 2011 certifiée exécutoire par le maire de ladite commune, comparant aux présentes.

L'évaluation du bien, faite par les services ainsi que le visa du directeur des services fiscaux sont annexés au présent acte.

Propriété-jouissance

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle, directe et effective à compter de jour également.

Renonciation à privilège

Le vendeur déclare renoncer formellement à tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire contre la commune dès lors que les conditions de paiement ci-dessus visées sont respectées.

Charges et conditions

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

1. Conditions générales

a) Etat- Mitoyenneté- désignation- Contenance

Il prendra ledit immeuble présentement vendu dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur, ni prétendre à aucune indemnisation ni diminution des sommes dues pour le cédant, pour quelque cause que ce soit et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations et de tous mouvements et éboulements qui en résulteraient, de mitoyennetés, communautés, passages, vices cachés ou d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation.

Observation étant toutefois faite que la contenance dudit immeuble, objet de la présente mutation, est stipulée exacte.

b) servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes, occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever ledit immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter, en retour, de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans aucun recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers, non prescrits ou de la loi.

A cet égard le vendeur déclare que l'immeuble vendu est libre et affranchi de toutes servitudes et que personnellement il n'a créé ni laissé aucune servitude sur l'immeuble vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter des énonciations des présentes, et celles figurant dans l'acte du 03 juin 2005, ci-après littéralement rapportées « servitude foncière dite de jour et de vue »

HB [Signature] G.D

c) Impôts et taxes

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts contributions, taxes et autres charges de toute nature auxquels l'immeuble présentement vendu peut et pourra être assujéti.

La taxe d'habitation de l'année en cours au moment de la vente incombe en totalité à l'occupant de l'immeuble au 1er janvier.

L'acquéreur remboursera au vendeur le prorata calculé sur la période devant courir jusqu'au jour du transfert de propriété de l'immeuble jusqu'au 31 décembre de l'année en cours au moment de la vente, de la taxe foncière et ordures ménagères établies au nom du vendeur.

d) Frais-droits

Il paiera tous les frais et droits afférents aux présentes, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

La commune de ILLFURTH étant son propre assureur, le cédant fera son affaire personnelle de la résiliation de toutes les polices d'assurance pouvant concerner l'immeuble cédé.

2. Conditions particulières

Déclaration de capacité

Le vendeur déclare :

- que l'état civil est tel qu'il est indiqué dans la comparution
- qu'il a entière capacité pour contracter valablement au présent acte et qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens immobiliers présentement vendus.
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, de redressement judiciaire, de liquidation de ses biens ou de cessation de paiement.
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens.

Déclaration pour l'administration

La présente vente ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor en application des dispositions énoncées à l'article 1042 du code général des impôts (*loi n°82-1126 du 29 décembre 1982, article 21*).

DEUXIEME PARTIE

Origine de propriété antérieure

L'immeuble objet des présentes appartient à Monsieur Denis GREDY par suite de l'acquisition qui en a été faite de Monsieur Claude GREDY et son épouse Madame Marie-Louise SIX, Monsieur né à MULHOUSE, le 19 mars 1935 et Madame née à BRUEBACH, le 23 juillet 1939

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre HOUETTE, notaire à MULHOUSE Moyennant le prix de 73 175.53 €

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de MULHOUSE, le 09 novembre 2000, volume 10, bordereau 360/20, n° 1869.

Audit acte de vente du 03 novembre 2000, l'origine de propriété a été elle-même rédigée dans les termes ci-après littéralement rapportés : «le bien ci-dessus désigné est inscrit au livre foncier d'ILLFURTH, sur le feuillet 1813 établi au nom de : GREDY Claude, né à Mulhouse le 19 mars 1935 et son épouse Marie-Louise née SIX, en communauté de biens, Pour avoir été acquis par ces derniers, des conjoints KAYSER, aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Roger TRESCH, alors notaire à MULHOUSE, le 21 septembre 1976 »

Urbanisme

Les parties dispensent expressément le rédacteur du présent acte de faire ici mention des renseignements d'urbanisme concernant le terrain sus-désigné, déclarant en avoir pris connaissance par elles-mêmes et déchargeant le rédacteur de l'acte soussigné de toute responsabilité à cet égard.

Information de l'acquéreur

Dossier de diagnostic technique

Le dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 à 6 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été annexé à la promesse de vente, il doit donc être annexé aux présentes. Il comprend les informations détaillées dans les § suivants :

Lutte contre le SATURNISME

Le vendeur déclare que les biens vendus sont situés dans une zone à risque d'exposition au plomb, ou situé dans une telle zone et construit dans ce cas avant le 1^{er} janvier 1949. La vente nécessite la délivrance d'un constat des risques d'exposition au plomb (CREP) au sens de l'article L 1334-5 du code de la santé publique.

Le vendeur déclare

Qu'un diagnostic a été établi par la société SLAWSKI, le 14 janvier 2012 concluant, savoir :

« En conclusion l'état des risques n'a pas révélé la présence de revêtements contenant du plomb

Copie dudit diagnostic a été remise à l'acquéreur avant ce jour, il sera annexé aux présentes.

Le vendeur déclare également :

- qu'à sa connaissance, aucun occupant de l'immeuble vendu n'a été atteint de saturnisme
- qu'il n'a reçu aucune notification de la part du préfet du département tendant à l'établissement d'un diagnostic des biens vendus en vue de déterminer s'ils présentent un risque d'intoxication au plomb des occupants.

4/3  G.D

Réglementation relative à l'AMIANTE

Les biens vendus sont concernés par les articles R 1334-14 à R 1334-29, R 1336-2 à R 1336-5 et annexe 13-9 du code de la santé publique, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis (*article L 1334-13 code de la santé publique*).

Les textes précités obligent les propriétaires :

- à rechercher la présence de matériaux contenant de l'amiante
- à faire vérifier par un contrôleur technique ou un technicien agréé, l'état des immeubles en cas d'existence de matériaux contenant de l'amiante

A ce sujet, le propriétaire déclare :

- qu'un état précisant la présence ou l'absence d'amiante a été effectué par le cabinet SLAWSKI , le 14 janvier 2012, dont la conclusion est :

il n'a pas été repéré de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Ledit diagnostic est joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance.

Installation intérieure de gaz naturel

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est à usage d'habitation et comporte une installation de gaz naturel réalisée depuis plus de 15 ans. L'article L 134-6 du code de la construction et de l'habitation impose l'établissement de l'état de l'installation intérieure de gaz naturel.

A cet égard, la société SLAWSKI a établi le 14 janvier 2012 le document prescrit qui a révélé :

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'état est joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance.

Lutte contre les TERMITES

Le vendeur déclare que les biens vendus ne sont pas situés dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé au sens des dispositions de l'article L 133-5 du code de la construction et de l'habitation (inséré par la loi n° 99-471 du 8 juin 1999, article 5-II), et qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication en lien avec la présence de tels insectes.

Le vendeur déclare également qu'il n'a pas connaissance de la présence de termites ou autres insectes xylophages dans les biens vendus.

Les parties reconnaissent être informées de la teneur des dispositions de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 figurant notamment aux articles L 133-1 à 6 du code de la construction et de l'habitation.

Risques naturels et technologiques

Le vendeur déclare que l'immeuble est visé par l'arrêté préfectoral n° 2011-109-3 en date du 19 avril 2011 et situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en conseil d'Etat du 22 octobre 2010.

Un état des risques naturels et technologiques a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet (articles L 125-2 et L 125-5 du code de l'environnement). Conformément aux dispositions des articles L 271-4

13
A G.D

et 5 du code de la construction et de l'habitation, cet état est joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir une parfaite connaissance.

Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) visé à l'article L 134-1 du code de la construction et de l'habitation a été établi par la société SLAWSKI le 14 janvier 2012 et demeurera joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir une parfaite connaissance.

Installation intérieure de l'électricité (décret n° 2008-384 ,22 avril 2008, JO du 24 avril 2008)

Le vendeur déclare que l'immeuble vendu est à usage d'habitation et comporte une installation d'électricité réalisée depuis plus de 15 ans. L'article L 134-7 du code de la construction et de l'habitation impose l'établissement de l'état de l'installation intérieure d'électricité.

A cet égard, la société SLAWSKI a établi le 14 janvier 2012 le document prescrit qui a révélé :

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

L'état est joint et annexé aux présentes. L'acquéreur déclare en avoir parfaite connaissance.

Délai de paiement du prix

L'acquéreur s'engage à payer la totalité du prix dans un délai d'un mois à compter du jour de l'accomplissement des formalités de publicité foncière et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter du jour de la signature des présentes.

Désistement de privilège et d'action résolutoire

Le vendeur déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens vendus et renoncer expressément à faire prendre en sa faveur une inscription sur ces biens vendus lors de la publicité des présentes, même pour sûreté de toutes charges et conditions imposées à l'acquéreur.

Déclaration concernant les biens vendus

Le vendeur déclare que l'immeuble objet des présentes est libre de toute inscription de privilège immobilier spécial et de toute inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

L'immeuble est loué à la famille Daniel KAPALAY, et la commune percevra les loyers à compter de février 2012.

Publicité foncière

Une copie du présent acte sera publiée au bureau des hypothèques de MULHOUSE par les soins et aux frais de la commune d'ILLFURTH.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de cette formalité, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble cédé du chef du cédant ou des précédents propriétaires, le cédant sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au

4/2
G.D.

domicile ci-après élu, de l'état révéler lesdites inscriptions, transcriptions publications ou autres

Pouvoirs

Pour l'accomplissement des formalités foncières, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Helmuth BIHL à l'effet de dresser et signer tout acte complémentaire, rectificatif ou modificatif des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et ceux de l'état civil.

Remise de titre

Le vendeur ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'acquéreur sera subrogé dans tous ses droits pour faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

Formalités

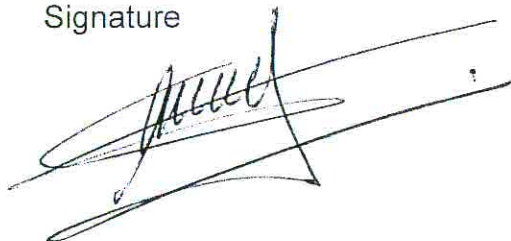
Le présent acte est exonéré de tout versement au profit du trésor et sera soumis à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent (*loi n°82-1126 du 19 décembre 1982, article 21*).

Dépôt de la minute

La minute des présentes sera déposée aux archives de la commune de ILLFURTH dont le siège est situé à l'hôtel de ville d' ILLFURTH, 2 route d'Altkirch

Fait et passé à l'hôtel de ville de ILLFURTH
Lecture faite, le comparant a signé avec nous

Le vendeur
Signature



L'acquéreur (l'adjoint)
Signature + Cachet



Le présent acte comporte 5 pages numérotées de 1 à 9
comprenant :

- ...mots rayés nuls
 - ...chiffres rayés nuls
 - ...lignes rayées nulles
 - ...barres tirées dans les blancs
- approuvés par les comparants.



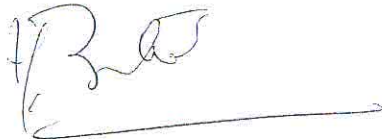
Je soussigné, Helmuth BIHL, maire de la commune de ILLFURTH.

Certifie que la présente expédition exactement collationnée est conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir les mentions de publication,

Certifie de même l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte telle qu'elle est indiquée en tête et que leur nom et dénomination lui a régulièrement été justifiée.

Fait à ILLFURTH, le 24 janvier 2012

Signature + Cachet



Enregistré à : SERV. IMPOTS DES ENTREPRISES - MULHOUSE VILLE

Le 27/01/2012 Bordereau n°2012/135 Case n°16

Ext 991

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente administrative des finances publiques



Département
du Haut-Rhin

COMMUNE D'ILLFURTH

Arrondissement
d'Altkirch

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre des Conseillers

N° 01.11.2011

élus

19

Conseillers

en fonction :

19

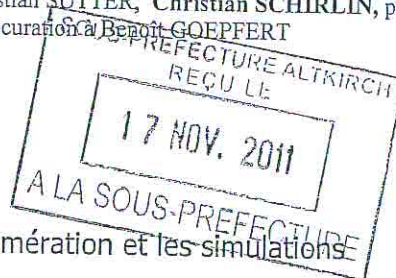
Conseillers présents

15

Sous la présidence de Monsieur **Helmuth BIHL**, Maire d'illfurth

Étaient présents : Messieurs les Adjoints au Maire, **Yves MARTIN**, **Pierre WOLF**, **Christian SUTTER**, **Benoît GOEPFERT**, **Bernard GANSER** - Mesdames les Conseillères Municipales, **Fabienne BAMOND**, **Danielle BUHLER**, **Emilie ERISMANN**, **Véronique GEHIN**, **Antoinette ROSENBLATT**, Messieurs les Conseillers Municipaux **Raymond BAUMLIN**, **Jean KLEIBER**, **Bertrand MARCONNET**, **Benoît WOLF**

Absents excusés : Messieurs **Francis BOCHENEK**, procuration à monsieur **Raymond BAUMLIN**, **Pierre Paul KIENZT**, procuration à monsieur **Christian SUTTER**, **Christian SCHIRLIN**, procuration à monsieur **Helmuth BIHL**, **Jean WEISENHORN**, procuration à **Benoît GOEPFERT**



OBJET : Acquisition d'un terrain

Vu l'étude de sécurité de la traversée d'agglomération et les simulations

VU que la parcelle, cadastrée section 7, n°61 de 10a06, située à l'angle du carrefour D 181 rue de Spechbach/ D 432 route de Mulhouse est à vendre

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier

VU l'inscription au budget 2011 d'un crédit de 500 000 € pour la sécurité routière

VU l'estimation du bien réalisée par le service des domaines le 02 novembre 2011, Valeur vénale 130 000 € avec marge de négociation de 150 000 €

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

POUR	19
CONTRE	0
ABSTENTION	0

DECIDE d'acquérir la parcelle section 7, n° 61, d'une surface de 10a06 et appartenant à monsieur Denis GREDY

FIXE le prix d'acquisition à 160 000 € (cent soixante mille euros), justifié par les travaux récents entrepris par le propriétaire (mise aux normes électricité, remplacement par du double vitrage des fenêtres et portes d'entrée, remplacement du chauffe eau, de la chaudière)

CHARGE Monsieur le maire de la rédaction de l'acte administratif

AUTORISE Monsieur Yves MARTIN, 1^{er} adjoint, à signer l'acte correspondant

MR  G.D.

PRELEVE le crédit de 160 000 € de l'article 2315.32 - immobilisations en cours - installations techniques - sécurité routière -
IMPUTE le crédit de 160 000 € à l'article 2111.32 - immobilisations corporelles - sécurité routière

Pour extrait conforme
ILLFURTH, le 16 novembre 2011
Helmuth BIHL
Maire d'ILLFURTH



VR ~~UM~~ G.D

COPIE

Mairie d'ILLFURTH
 2 route d'Altkirch
 68720 ILLFURTH

A Mulhouse, le 10/01/2017

FACTURE

Facture n° **F170002**
 Nos références : **R160198 / A160750**

Objet : Etablissement du Procès-verbal d'Arpentage de division de la parcelle sise 1 rue de Spechbach à ILLFURTH

Notre devis : D170017

Désignation	Prix U. HT (€)	Quantité	Montant HT (€)
Recherches des documents existants au Service du Cadastre Calcul des éléments de rétablissement à partir des documents cadastraux Vérification des propriétaires au Livre Foncier Déplacement sur site et calage dans le système cadastral Relevé de la nouvelle limite d'après vos indications Rédaction du Croquis et du Procès-Verbal d'Arpentage de division Enregistrement des documents au Service du Cadastre et du Livre Foncier Déplacement sur site et bornage définitif L'ensemble de la mission :	1 580,00	1	1 580,00



Total HT	Total TVA - 20,00%	Total TTC
1 580,00 €	316,00 €	1 896,00 €

Aucun règlement effectué à ce jour

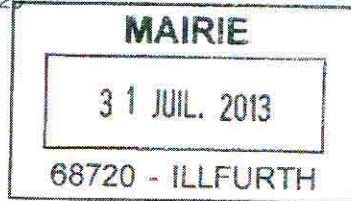
A régler avant le 10/02/2017

COPIE

Z.I. 9. rue de l'Industrie
68310 WITTELSHEIM
Standard : 03 89 55 07 07
Désamiantage : 03 89 55 60 28
Commercial : 03 89 55 60 25
Fax : 03 89 55 28 29
contact@ferrari.colas.fr

Désamiantage / Sciage béton
Génie Civil / Terrassement

MAIRIE D'ILLFURTH
2 route d'Altkirch
68720 ILLFURTH



FACTURE

Wittelsheim, le 29/07/2013
Page 1/1

Référence facture	Chrono interne	Imputation	Code Client	Date de facturation
69400090	FA-2013040035-0001	2208410, 2208411	1152915	29/07/2013

Objet : ILLFURTH - Désamiantage / démolition d'une maison angle rue de Spechbach / rue de Mulhouse
Dossier suivi par : Lionel DUPERCHE
Votre référence : Selon devis n° 20624 du 12/02/13 accepté le 03/04/13

N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	P.U. HT (€)	MONTANT HT (€)
1	Installation de chantier	F	1,00	1800,00	1 800,00 €
2	Retrait d'environ 25 m2 de revêtement de sol amianté	F	1,00	5350,00	5 350,00 €
3	Démolition des super et infrastructure	F	1,00	7750,00	7 750,00 €
				TOTAL H.T. Facture	14 900,00 €
				TVA 19.6%	2 920,40 €
				MONTANT TOTAL T.T.C.	17 820,40 €

*Mandaté le 27/8/13
Mandat 1042
bordereau 105*

Les conditions générales travaux figurant au verso de la première page sont de rigueur et l'emportent sur toutes autres conditions générales.

Valeur en votre aimable règlement le 31 août 2013, par virement
Sur notre compte : BNP PARIBAS 30004 00440 00020597618 76
40 € de frais de recouvrement en cas de retard de paiement (ART L 441-6 du CC)
Pénalités en cas de retard de paiement : taux BCE + 7 % article 5 II du décret 2002-232
Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé
TVA acquittée sur les encaissements

Chef d'Agence **Jean-François GISSLER**
Koray CARAN Responsable Administratif et Comptable

COPIE



**TRAVAUX
PUBLICS
SCHNEIDER**

**AMENAGEMENT DE VOIRIE - TERRASSEMENT
CANALISATION - BORDURE - PAVAGE - MACADAM**

9 Rue de la Martinique
68270 WITTENHEIM

Tél. 03 89 51 34 34

Fax 03 89 51 14 34

MAIRIE

23 AOÛT 2013

68720 - ILLFURTH

Commune d'ILLFURTH

2 Route d'Altkirch

68720 ILLFURTH

Mandaté le

27/8/13

Mandat n°

1043

Bordereau n°

105

FACTURE N° 140813

N/Réf. : OW/ML

Objet : Démolition 1 Rue de Spechbach

Giratoire

Code : 13018

Wittenheim, le 20 août 2013

N°	Désignation	Unité	Qté	P.U. HT	TOTAL HT
1.	Fourniture et mise en œuvre de blocage	m3	133,00	40,00	5 320,00
2.	Plus-value pour enlèvement d'ouvrages enterrés (maison)	m3	42,00	60,00	2 520,00

Paiement : Par virement à 30 jours, net et sans escompte.

MONTANT HT	7 840,00 €
TVA 19,60 %	1 536,64 €
TOTAL TTC	9 376,64 €

Pour certification du service fait

Prix et livraison conformes

Illfurth, le 27 août 2013

Yves MARTIN

1^{er} Adjoint au Maire

Constant SCHNEIDER

Gérant

Les pénalités de retard seront de 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
SARL AU CAPITAL DE 80 000 € - RCS MULHOUSE N° B 403 789 340 - SIRET N° 403 789 340 000 29
N° TVA Intracommunautaire : FR 22 403 789 340 000 29
APÉ 4211 Z - BANQUES : CCM MULHOUSE J. D'ARC : 10278 03006 000 16325345 24
BTP BANQUE 30258 00025 80001002705 02

www.tpschneider.fr